

# **COUR SUPÉRIEURE**

(Chambre administrative)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : **450-11-000167-134**

DATE : 29 avril 2015

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GAÉTAN DUMAS, J.C.S.**

---

**IN THE MATTER OF THE PLAN OF COMPROMISE OR ARRANGEMENT OF:**

**MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO. (MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE)**

Debtor Company

and

**RICHTER ADVISORY GROUP INC. (RICHTER GROUPE CONSEIL INC.)**

Monitor

and

**GUY OUELLET, SERGE JACQUES and LOUIS-SERGE PARENT**

Court Appointed Representatives of the Class Members-PETITIONERS

---

**MOTIFS DU JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE  
LE 27 AVRIL 2015**

---

[1] Le tribunal est saisi d'une requête pour être autorisé à produire des preuves de réclamation hors délai.

[2] Les conclusions de la requête amendée des représentants du groupe nommés par le soussigné en vertu d'un jugement rendu le 31 mars 2014 se lisent ainsi :

[3] **GRANTS** the present Motion authorizing the filing of the June 2014 Claims with the Monitor;

[4] **AUTHORIZES** the Class Representatives to interview Class Members seeking to file additional claims and to prepare an affidavit for them briefly describing the reason for the delay in filing;

[5] **AUTHORIZES** the Monitor to admit the claim without further order if, after reviewing the affidavit and, if the Monitor believes it necessary, interviewing the claimant, the Monitor is satisfied that:

- i) the claim is made in good faith;
- ii) the creditor failed to file the claim through inadvertence or, if the claim was not filed intentionally, extraordinary circumstances exist that mitigate that intention; and
- iii) the admission of the claim is not otherwise prejudicial to the process;

[6] **PROVIDES DIRECTION** that where the Monitor is not prepared to admit a claim then the claimant shall be at liberty to bring the claim before the court for consideration, with the assistance of the Class Representatives, or, alternatively, at the Claimant's own expense or on a self-represented basis.

[7] **THE WHOLE** without costs. »

[3] Dans un jugement rendu le 31 mars, le soussigné établissait qu'une date butoir au 13 juin 2014 s'appliquait dans le présent dossier. Par la même occasion, il nommait les requérants au recours collectif à titre de représentant dans le présent dossier.

[4] À l'époque, le soussigné s'est demandé si un processus de réclamation devait être établi même si aucun plan n'était déposé à ce jour. Le soussigné mentionnait :

« [23] Le tribunal doit donc décider si un processus de réclamation doit être établi même si aucun plan n'est déposé à ce jour. Si un processus est établi, doit-il y avoir une date butoir d'établie? En effet, il est possible qu'un processus de réclamation soit établi et qu'une date butoir soit fixée à une date postérieure au dépôt d'un plan.

[24] Pour décider de la question, le tribunal doit garder à l'esprit que :

« In CCAA proceedings, a claims bar order can be made by the judge in charge of the proceedings. The purpose of the order is, amongst other things, to enable creditors to meaningfully assess and vote on a plan of arrangement and to ensure a timely and orderly completion of the CCAA proceedings. »<sup>3</sup>

[25] La date butoir est là en principe pour favoriser les créanciers et non pas les débiteurs ou les tiers. Mais elle est aussi là pour que le dossier puisse progresser et aboutir sans délai inutile<sup>4</sup>.

[26] L'autre principe que doit suivre le tribunal pour rendre sa décision est la confiance qu'il doit avoir dans le contrôleur qu'il a nommé et les professionnels de l'insolvabilité qui se présentent devant lui.

[27] Dans son volume Rescue! The Companies Creditors Arrangement Act<sup>5</sup>, la professeure Janis P. Sarra enseigne :

« The monitor can serve as a stabilizing force in the sense of reassuring creditors, because it is monitoring the debtor's business and financial affairs, projected cash flow and appropriate use of assets, and managerial conduct in the operation of the business during the stay period. Given the limited size of the Canadian market of insolvency professionals and the less litigious legal culture in Canada than in the United States, there has also developed a level of confidence and trust between professionals that serve as monitors and the creditors that are repeat players in insolvency proceedings. This confidence and trust can facilitate proceedings and enhance the effectiveness of the monitor. Equally, however, the process, the trust and co-operation among repeat players can create a perception of bias. The monitor must be scrupulous in fulfilling its obligation to consider and balance the interests of all stakeholders. »

[28] Il n'y a pas seulement que le contrôleur et les professionnels de l'insolvabilité en qui le tribunal doit avoir confiance. En l'espèce, le gouvernement du Québec est un créancier majeur. Il nous semble quasi impossible qu'un plan d'arrangement puisse être adopté sans son consentement. Or, depuis le début, le gouvernement déclare qu'il désire que les sommes recueillies aillent aux victimes de Lac-Mégantic. Dans un précédent jugement, le tribunal a indiqué que la définition de victime n'était pas la même pour le gouvernement et le tribunal. Inutile d'y revenir. Mais pour les besoins du présent jugement, les victimes que veut favoriser le gouvernement et celles que le tribunal veut protéger sont les mêmes.

[29] C'est pourquoi le tribunal croit que les moyens mis en place pour informer et protéger les créanciers de Lac-Mégantic sont suffisants.

3 Lloyd W. Houlden, Geoffrey B. Morawetz et Janis P. Sarra, *The 2012-2013 Annotated Bankruptcy and Insolvency Act*, Carswell, 2012, page 1263.

4 *Hurricane Hydrocarbons Ltd c. Komarnicki*, 37 C.B.R. (5th) 1 (Alta. C.A.).

5 Dr. Janis P. Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act*, 2<sup>nd</sup> edition, Carswell, 2013, pages 570 et 571 »

[5] Déjà le 31 mars 2014, le soussigné mentionnait que :

« [30] Des moyens hors du commun seront mis en place pour s'assurer que les créanciers et les victimes seront informés de leurs droits. Des séances d'informations seront tenues, des avis publics seront donnés. Une assistance sera fournie pour remplir les preuves de réclamations. »

[6] Les moyens utilisés par le contrôleur pour s'assurer de la publicité des procédures et pour s'assurer que les créanciers qui ont droit à des réclamations puissent les faire valoir en temps utile sont résumés dans le 17e rapport du contrôleur :

« 12. Aux termes de l'Ordonnance en question, en vue d'aviser les créanciers de la Date limite et de la procédure de réclamation, le Contrôleur a posé certains gestes visant à informer les créanciers de la Date limite et afin de les aider à compléter une Preuve de réclamation avant la Date limite. Les gestes ci-dessous ont été résumés dans les rapports précédents du Contrôleur (plus particulièrement, dans le neuvième rapport du 25 avril 2014); il est toutefois pertinent de résumer ces mesures dans le présent rapport :

- Le 11 avril 2014, le Contrôleur a publié sur son site Web les formulaires de Preuve de réclamation.
- Durant la semaine du 7 avril, le Contrôleur a rencontré un représentant de la Ville afin d'établir un plan de communication. De plus, la Ville a publié sur son site Web un avis afin d'informer ses résidents du début de la procédure de réclamation, de la tenue de séances d'information et des moyens mis à leur disposition pour obtenir plus de renseignements.
- Les 12 et 19 avril 2014, le Contrôleur a publié des annonces dans les journaux *La Presse*, *The Gazette* et *La Tribune*, tel qu'il était prévu à l'Ordonnance visant les réclamations. Ces annonces ont également été publiées les 18 et 25 avril 2014 dans les journaux *L'écho de Frontenac* et *The Sherbrooke Record* afin d'informer les créanciers de la procédure de réclamation, de la Date limite de dépôt des réclamations et de la tenue de séances d'information (Pièce « 3 » du neuvième rapport du Contrôleur).
- Au cours de la semaine du 14 avril 2014, le Contrôleur a envoyé, par l'intermédiaire de Postes Canada, à tous les résidents et aux entreprises de la MRC du Granit, un avis public (l'« Avis public ») (Pièce « 4 » du neuvième rapport du Contrôleur) décrivant la procédure de réclamation.

- Le 14 avril 2014, le Contrôleur a envoyé par la poste le formulaire de Preuve de réclamation à tous les créanciers connus et à d'autres tiers, notamment ceux dont le nom était inscrit sur la liste de signification, différentes agences gouvernementales et différents organismes gouvernementaux, ainsi qu'aux assureurs et employés de MM&A.
- Le 15 avril 2014, les représentants du Contrôleur ont établi un bureau temporaire dans la ville de Lac-Mégantic (« Lac-Mégantic ») afin d'y recevoir les créanciers et de les aider à remplir les Preuves de réclamation. Ce bureau est resté ouvert jusqu'au 13 juin 2014.
- Le 17 avril 2014, le Contrôleur a fait parvenir l'Avis public au CLD du Haut-Richelieu et a demandé à l'organisme de le transmettre à ses membres et de s'assurer le concours des autres CLD de la région en ce qui a trait à la transmission de l'Avis public.
- Les 22, 23 et 30 avril 2014 ainsi que le 5 mai 2014, des séances d'information ont eu lieu à Lac-Mégantic afin d'expliquer aux résidents le fonctionnement de la procédure de réclamation. Une présentation, désignée Pièce « 5 » et annexée au neuvième rapport du Contrôleur, a été faite à toutes les personnes qui ont assisté aux séances d'information. Les avocats des Représentants d'un groupe de créanciers étaient présents aux séances d'information et ils ont pu fournir de l'aide aux résidents qui y ont participé.
- Le Contrôleur a communiqué fréquemment avec les avocats des Représentants d'un groupe de créanciers afin de coordonner les efforts visant à s'assurer que les créanciers étaient avisés de la procédure de réclamations, de la Date limite, et qu'ils recevaient l'aide nécessaire pour remplir les réclamations.

13. Outre les mesures susmentionnées, les avocats des Représentants d'un groupe de créanciers ont pris diverses mesures visant à informer les créanciers de la procédure de réclamations et de l'importance de déposer une réclamation avant la Date limite, comme il est expliqué plus en détail au paragraphe 9 de la Requête modifiée visant de dépôt de réclamations hors délai. »

[7] Tout en établissant une date butoir, le soussigné rappelait que le tribunal a toujours discrétion pour admettre une preuve de réclamation tardive<sup>1</sup>.

[8] Tout en rappelant que le tribunal avait discrétion pour permettre des réclamations tardives, le soussigné ajoutait :

« [35] Mais attention, un mauvais choix stratégique sera rarement un motif pour déposer une preuve de réclamation hors délai<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> *Société canadienne de la Croix Rouge*, 2008, Carswell Ont. 6105 (Ont. S.c.j.) et re : *Blue Range Ressource Corp.* (2000), 15, C.B.R. (4th) 192.

« [35] Mais attention, un mauvais choix stratégique sera rarement un motif pour déposer une preuve de réclamation hors délai<sup>7</sup>.

[36] En autorisant le processus de réclamation et en imposant une date butoir, le tribunal continue donc dans la même logique sous-jacente à l'ordonnance d'un « *joint hearing* » en février 2014. À savoir, faciliter la participation de tiers dans l'élaboration d'un plan d'arrangement.

[37] Pour qu'un plan soit proposé, il semble que l'imposition d'une date butoir soit nécessaire. Les créanciers devront décider s'ils préfèrent être inclus dans un plan d'arrangement ou continuer leurs procédures sous d'autres juridictions.

[38] Le tribunal n'est évidemment pas le conseiller juridique des créanciers. Il leur appartient de décider s'ils déposent une preuve de réclamation dans le présent dossier, quitte à voter contre un plan proposé s'ils le désirent ou continuer leurs procédures s'ils croient ne pas être liés par un plan auquel ils n'ont pas participé.

[39] La décision leur appartient, mais ils doivent être conscients qu'ils ne participent pas à un tournoi « deux balles - meilleure balle ».

[40] S'ils s'excluent et qu'ils ont raison : tant mieux. Mais s'ils s'excluent et qu'ils ont tort et que les quittances obtenues de tiers dans le cadre d'un plan sous la LACC leur sont opposables, ce sera leur décision.

[41] Le présent tribunal ne peut certainement pas décider du droit américain, tel que déjà discuté dans la décision du 14 mars. Le tribunal y faisait la distinction entre la possibilité d'obtenir des quittances pour des tiers au Canada et aux États-Unis, ainsi que la possibilité de reconnaissance des jugements canadiens aux États-Unis dans le cadre d'une restructuration. Tout ce dont le tribunal peut s'assurer est que les créanciers auront l'opportunité d'obtenir les informations auxquelles ils ont droit.

[42] C'est aussi la raison pour laquelle le tribunal accueillera la requête pour désigner les requérants au recours collectif à titre de représentants dans le présent dossier.

[43] Cela assurera que les victimes reçoivent la meilleure information possible et qu'elles soient assistées dans la rédaction des preuves de réclamation.

---

<sup>7</sup> Re : Semcanada Crude Co., 2012 ABQB 489 (J. Romaine). »

[9] En plus de tous les efforts déployés, il y a lieu de mentionner la couverture médiatique des procédures dans le présent dossier. Des journalistes d'expérience ont couvert le dossier et ont rapporté fidèlement tout le processus judiciaire. Même si le processus est complexe, les journalistes ont réussi à couvrir et à vulgariser les procédures, ce qui a grandement aidé au processus.

[10] Malgré le fait qu'une date butoir a été fixée au 13 juin 2014 et malgré tous les efforts déployés, autant par le contrôleur que par les procureurs des requérants au recours collectif, plusieurs personnes ont omis de produire une preuve de réclamation.

[12] La première catégorie comprend les preuves de réclamations qui auraient été remplies avant le 13 juin 2014, mais qui, pour des raisons techniques, n'auraient pas été transmises au contrôleur. La première catégorie totalise 4 370 851 \$.

[13] La deuxième catégorie comprend des réclamations remplies entre le 13 et 30 juin 2014. Cette catégorie représente une somme de 13 737 413 \$.

[14] La liste comprise à la pièce R-3 ne mentionne pas la raison du retard et n'explique pas non plus le type de réclamation. Seuls des montants sont inscrits à côté du nom des créanciers potentiels.

[15] La troisième catégorie comprend des preuves de réclamation reçues depuis le 30 janvier 2015. Cette catégorie représente une valeur de 13 416 426 \$.

[16] Encore une fois, nous ne connaissons pas la raison pour laquelle ces réclamations ont été produites tardivement ni le type de réclamation dont il s'agit.

[17] Que le tribunal puisse exercer une discrétion pour permettre des réclamations tardives ne semble pas contesté. La contestation porte plutôt sur l'opportunité pour le tribunal d'exercer cette discrétion en l'instance.

[18] Dans *Blue Range Resource Corp., Re*<sup>2</sup>, la Cour d'appel de l'Alberta résumait les critères pour permettre la production d'une réclamation après la date butoir en ces termes :

« 41 In considering claims filed or amended after a claims bar date in a claims bar order, a CCAA supervising judge should proceed as follows:

1. Was the delay caused by inadvertence and if so, did the claimant act in good faith?
2. What is the effect of permitting the claim in terms of the existence and impact of any relevant prejudice caused by the delay?
3. If relevant prejudice is found can it be alleviated by attaching appropriate conditions to an order permitting late filing?
4. If relevant prejudice is found which cannot be alleviated, are there any other considerations which may nonetheless warrant an order permitting late filing? »

[19] Dans *Société canadienne de la croix rouge*<sup>3</sup>, la Cour supérieure de l'Ontario résumait ainsi des critères applicables pour permettre la production de preuves de réclamation tardives :

---

<sup>2</sup> 2000 ABCA 285.

« [49] I am satisfied that the court has the discretionary jurisdiction discussed in *Blue Range Resources* and the cases that have followed the reasoning of the Alberta Court of Appeal. I accept also that it is a jurisdiction to be exercised sparingly in the light of the particular circumstances of each case. It is very much fact specific. The considerations that I consider will justify its exercise in this case can be summarised as follows:

- (a) the structure of the Plan with its provision of a separate Fund for HIV Claimants;
- (b) the fact that no distributions from the HIV Fund have yet been made;
- (c) the absence of prejudice that would be suffered by the Society and other Claimants;
- (d) the uncertainty created by the limitations issues;
- (e) the circumstances of the Claimants that distinguish them from commercial creditors;
- (f) the fact that adequate notice to them was essential if the Plan was to be effective;
- (g) the application forms provided to Claimants did not clearly indicate that they were required to identify each Claimant in a family group that included an infected person. Similarly, I am of the opinion that it was not unreasonable for a Claimant who had filed a Proof of Claim to understand that this would be considered to be a claim against the HIV Fund to which the deadline was said to apply in the notice provided by the Trustee; and
- (h) the selection of appropriate methods of disseminating notice of the deadline for applications may have been affected, and unduly limited, by the misapprehension as to the number of potential Claimants. It appears, also, that, as in the case of those in Nova Scotia, the chosen method may not have been completely successful in reaching Claimants whose identities were ascertainable. »

[20] À ces critères, notre collègue Pierre Journet, dans *Pangeo Pharma inc.*<sup>4</sup> ajoutait :

« [20] Le juge devra donc prendre en considération les critères suivants :

1. Le retard dans la production est-il dû à une erreur (négligence, insouciance, faute non intentionnelle) et si oui, le créancier a-t-il agi de bonne foi ?

---

<sup>3</sup> 2008 CarswellOnt 6105.

<sup>4</sup> 2004 CarswellQue 262.



2. Quels seront les conséquences et les préjudices possibles découlant de la permission de produire une réclamation tardive ?

3. Si le créancier subit un préjudice, peut-on le compenser par l'imposition de conditions précises rattachées au droit de production tardif ?

4. Si le créancier subit un préjudice ne pouvant être compensé par des mesures appropriées, peut-on envisager d'autres motifs permettant d'accorder le droit à la production tardive ? »

[21] Le juge Journet mentionne un peu plus loin :

« [21] À la lumière de ces critères, le tribunal n'hésite pas à conclure que la conduite de la requérante, de ses officiers et de ses employés a été négligente, puisque le mandat du vice-président a été donné le jour de la date butoir et qu'il n'a aucunement vérifié si les ordres qu'il avait donnés avaient été respectés.

[22] Le tribunal ne peut conclure que la requérante a agi de mauvaise foi ou pour obtenir un avantage sur les autres créanciers, puisque la bonne foi se présume et qu'aucune preuve de mauvaise foi n'a été faite.

[23] Le tribunal est aussi d'avis que la production tardive ne peut causer aucun préjudice aux autres créanciers. De plus, il n'y a pas de demande relative à la tenue d'un nouveau vote des créanciers.

[24] Somme toute, le seul effet de la permission de produire tardivement la preuve de réclamation sera d'ajouter une goutte d'eau dans la mer de réclamations contre la débitrice. »

[22] Bref, la question de savoir si le tribunal doit exercer une discrétion judiciaire pour permettre la production d'une déclaration tardive est une question de fait.

[23] Comme toute question de fait, chaque cas est un cas d'espèce.

[24] Pour prendre une décision éclairée et exercer une discrétion judiciaire, le tribunal doit être informé des faits ayant entouré la production tardive d'une preuve de réclamation.

[25] Il en est de même pour les conditions que le tribunal pourrait imposer dans le cadre d'une permission pour une production tardive de réclamation. À titre d'exemple, le tribunal pourrait permettre une production tardive de réclamation tout en déclarant que les réclamations tardives ne pourront servir pour voter en faveur ou contre la proposition.

tribunal pourrait permettre une production tardive de réclamation tout en déclarant que les réclamations tardives ne pourront servir pour voter en faveur ou contre la proposition.

[26] Or, en l'espèce, le tribunal ne possède pas les informations nécessaires pour permettre ou refuser la production de déclarations tardives.

[27] Puisque le fardeau de preuve appartient à celui qui fait une réclamation, le tribunal aurait pu rejeter la demande puisque les requérants n'ont pas surmonté leur fardeau de preuve.

[28] Au lieu de cela, le tribunal, s'inspirant de l'article 292 C.p.c., a plutôt signalé aux requérants une lacune dans la preuve et dans la procédure et ceux-ci ont demandé au tribunal la permission de combler cette lacune.

[29] Le tribunal permettra aux requérants de combler cette lacune.

[30] Un autre critère que le tribunal croit nécessaire d'appliquer dans l'exercice de sa discrétion est qu'une autre catégorie de créanciers a également produit une requête pour produire une réclamation hors délai. Il s'agit d'un groupe d'assureurs subrogés dans les droits de leurs assurés. Ceux-ci doivent être entendus par le soussigné le 11 mai sur leur requête pour produire des preuves de réclamation hors délai.

[31] Le tribunal remettra donc le présent dossier au 11 mai afin d'établir avec les requérants un échéancier pouvant leur permettre de compléter leur dossier.

[32] Le tribunal tient pour acquis que d'ici le 11 mai, les requérants ne chômeront pas et feront en sorte que le tribunal puisse déjà avoir un portrait des créanciers voulant produire des réclamations tardives.

[33] Le 11 mai, le tribunal discutera également avec les requérants de l'opportunité que ceux-ci ne puissent voter lors de l'assemblée des créanciers devant se tenir le 9 juin 2015.

[34] Le tribunal ne croit pas qu'il est opportun de décider aujourd'hui de cette question puisque les compagnies d'assurance ayant déposé leurs réclamations avant la date butoir et celles qui désirent en produire après la date butoir, ont certainement des représentations à faire sur cette question.

[35] Évidemment, les dossiers déjà fixés le 11 mai auront préséance sur la présente requête qui ne pourra être entendue que si l'horaire le permet.

[36] Toutes les parties doivent garder à l'esprit que le tribunal a toujours administré le dossier de façon à ce qu'un plan d'arrangement puisse être déposé dans les plus brefs délais et que les créanciers puissent voter sur ce plan.

[26] Or, en l'espèce, le tribunal ne possède pas les informations nécessaires pour permettre ou refuser la production de déclarations tardives.

[27] Puisque le fardeau de preuve appartient à celui qui fait une réclamation, le tribunal aurait pu rejeter la demande puisque les requérants n'ont pas surmonté leur fardeau de preuve.

[28] Au lieu de cela, le tribunal, s'inspirant de l'article 292 C.p.c., a plutôt signalé aux requérants une lacune dans la preuve et dans la procédure et ceux-ci ont demandé au tribunal la permission de combler cette lacune.

[29] Le tribunal permettra aux requérants de combler cette lacune.

[30] Un autre critère que le tribunal croit nécessaire d'appliquer dans l'exercice de sa discrétion est qu'une autre catégorie de créanciers a également produit une requête pour produire une réclamation hors délai. Il s'agit d'un groupe d'assureurs subrogés dans les droits de leurs assurés. Ceux-ci doivent être entendus par le soussigné le 11 mai sur leur requête pour produire des preuves de réclamation hors délai.

[31] Le tribunal remettra donc le présent dossier au 11 mai afin d'établir avec les requérants un échéancier pouvant leur permettre de compléter leur dossier.

[32] Le tribunal tient pour acquis que d'ici le 11 mai, les requérants ne chômeront pas et feront en sorte que le tribunal puisse déjà avoir un portrait des créanciers voulant produire des réclamations tardives.

[33] Le 11 mai, le tribunal discutera également avec les requérants de l'opportunité que ceux-ci ne puissent voter lors de l'assemblée des créanciers devant se tenir le 9 juin 2015.

[34] Le tribunal ne croit pas qu'il est opportun de décider aujourd'hui de cette question puisque les compagnies d'assurance ayant déposé leurs réclamations avant la date butoir et celles qui désirent en produire après la date butoir, ont certainement des représentations à faire sur cette question.

[35] Évidemment, les dossiers déjà fixés le 11 mai auront préséance sur la présente requête qui ne pourra être entendue que si l'horaire le permet.

[36] Toutes les parties doivent garder à l'esprit que le tribunal a toujours administré le dossier de façon à ce qu'un plan d'arrangement puisse être déposé dans les plus brefs délais et que les créanciers puissent voter sur ce plan.

[37] Si des ordonnances de sauvegarde sont nécessaires pour atteindre cet objectif, elles seront rendues.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[38] **REPORTE** au 11 mai 2015 la date de présentation de la présente requête afin de permettre aux requérants de compléter leur dossier;

[39] Le 11 mai 2015, des mesures de sauvegarde pourront être ordonnées s'il advenait que jugement ne puisse être rendu avant la date prévue pour l'Assemblée des créanciers.

[40] **LE TOUT sans frais.**

**GAËTAN DUMAS**

---

GAËTAN DUMAS, J.C.S.

Me Jeff Orenstein  
Consumer Law Group  
Procureurs des requérants

Me Patrice Benoit  
Gowling Lafleur Henderson  
Procureurs de la débitrice

Service list

Date d'audience : 27 avril 2015